

Neuilly-sur Seine, le 04 avril 2017

**Objet : Changement du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle portés par JAM Spectacles à compter du 1er mai 2017**

Madame, Monsieur,

Vous avez sans doute déjà été informé(e) que les conditions de mise en œuvre des annexes VIII et X issues du décret n°2016-961 du 13 juillet 2016, et reprises dans la circulaire UNEDIC 2016-25 du 21 juillet 2016, ont été modifiées.

Parmi les modifications apportées, le champ d'application de l'annexe VIII a été profondément remanié.

**A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017**, seuls les salariés d'employeurs relevant de l'une des conventions collectives du secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant pourront relever du régime spécifique de l'annexe VIII de l'assurance chômage.

Or, les sociétés de portage salarial n'entrent pas dans le champ d'application de l'une de ces conventions collectives. De plus, à partir du mois de juin 2017, ces sociétés devront relever de la nouvelle convention collective des entreprises de portage salarial signée en date du 22 mars 2017.

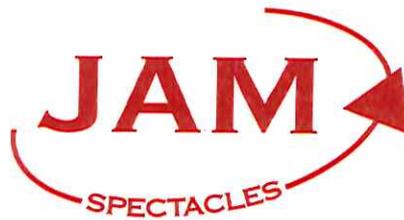
Il résulte de ce qui précède, qu'aucune société de portage salarial ne pourra faire bénéficier à ses consultants du régime de l'annexe VIII à compter du 1er mai 2017.

**Ainsi, à compter de cette date, l'intégralité des consultants portés par JAM Spectacles, quelle que soit la mission, relèvera du régime général de l'assurance chômage.**

Pour autant, le groupe JAM pourra continuer à porter des consultants ayant une activité entrant dans le secteur du spectacle enregistré ou du spectacle vivant et nos salariés pourront toujours effectuer leurs missions en portage salarial chez JAM.

En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, ils relèveront, en matière de droit à l'assurance chômage, du régime général.

En conséquence de ce changement de régime d'assurance chômage, le salarié porté ne supportera plus les charges liées au statut d'intermittent du spectacle (suppression de la cotisation congés spectacles et diminution du taux de cotisations à l'assurance chômage) et bénéficiera ainsi directement **d'une augmentation de son salaire net**. L'impact sur le salaire net sera compris entre +12% et +14% selon la durée de la mission.



Conscient des conséquences que cette modification réglementaire peut avoir, le groupe JAM offrira à tous les consultants concernés par cette évolution, **une réduction de 1% sur les frais de gestion** pour toutes les missions qui seront réalisées à partir du 1er mai 2017.

Ainsi, l'impact total en terme de salaire net sera compris entre **+13% et +15%** selon la durée de la mission.

Naturellement, nos conseillers se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric BIARD  
Président